

# ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET PROTOCOLE RELATIF A CET ARRANGEMENT

## REFUS DE PROTECTION

Notifié au Bureau International de l'Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) conformément à la règle 17.5 (e) du Règlement d'Exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid (non susceptible de réexamen devant l'office). Notification réputée constituer une déclaration en vertu de la règle 18ter.2)ii) ou 3).

### I. Office qui émet la notification :



"Promouvoir la créativité et l'innovation"

Lot VH 69 Volosarika Ambanidia, BP 8237  
101 Antananarivo – MADAGASCAR.  
Tél : (00 261) 20 22 335 02  
E-mail : [omapi@moov.mg](mailto:omapi@moov.mg)  
Site web : [www.omapi.mg](http://www.omapi.mg)

### II. Numéro de l'enregistrement international : 1 274 024

Nom de la marque : **VOLVO**

### III. Nom du titulaire :

**Volvo Trademark Holding Aktiebolag**

### IV. Refus fondé sur un examen d'office

### V. Etendue du refus :

- ☒ **TOTAL :- pour tous les produits et/ou services dans la désignation de Madagascar.**  
☐ PARTIEL :

### VI. Motifs de refus :

- ☐ Motifs absolus :  
☒ **Motif relatif : droit antérieur.**  
☐ Autres motifs :

### VII. Renseignements relatifs à une marque antérieure :

- i) Date et numéro de dépôt (et le cas échéant, date de priorité) : **14/05/2007 sous le N° 2007 0336**  
ii) Date et numéro d'enregistrement : **01/04/2008 sous le N° 8889**

- iii) Nom et adresse du titulaire : **COGEA SARLU**  
**IS 14 Tsaralalana Antananarivo 101,**  
**MADAGASCAR.**

- iv) Classes des produits et services : **1 à 45.**  
v) Reproduction de la marque :

**VOLVO**

- vi) Liste de tous les produits et services ou des produits et services pertinents :

**Classe 7:** Machines et machines-outils; moteurs (à l'exception des moteurs pour véhicules terrestres); accouplements et organes de transmission (à l'exception de ceux pour véhicules terrestres) ; instruments agricoles autres que ceux actionnés manuellement, couveuses pour les œufs.

**Classe 9** – Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement ; appareils et instruments pour la conduite, la distribution, la transmission, l'accumulation, le réglage ou la commande du courant électrique, appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images ; supports d'enregistrement magnétiques, disques acoustiques ; distributeurs automatiques et mécanismes pour appareils à prépaiement ; caisses enregistreuses ; machines à calculer, équipement pour le traitement de l'information et les ordinateurs ; extincteurs.

**Classe 12** - Véhicules, appareils de locomotion par terre, par air ou par eau.

**Classe 35** - Publicité, gestion des affaires commerciales; administration commerciale ; travaux de bureau.

**Classe 36** – Assurances; affaires financières ; affaires monétaires ; affaires immobilières.

**Classe 37** - Construction ; réparation ; services d'installation.

VIII. *Dispositions essentielles correspondantes de la loi applicable :*

**Ordonnance N°89/019 du 31/07/1989**

**Article 57, 4 a.** Ne doit pas être protégé ni enregistré comme marque un signe qui est en conflit avec un droit antérieur;

**b.** Sous réserve de l'alinéa c, lorsque la marque d'une entreprise ou une marque collective fait l'objet d'un enregistrement ou d'une demande d'enregistrement en instance et qu'une autre entreprise dépose une demande d'enregistrement en tant que marque, pour des produits ou des services identiques ou similaires, d'un signe identique ou semblable au point de prêter à confusion, ce dernier signe est en conflit avec un droit antérieur.

IX. *Informations relatives à la suite de la procédure :*

i) *Délai pour présenter un recours :*

Deux mois à partir de la date de la notification de ce refus au déposant, par le Bureau International de l'OMPI (date mentionnée sur le bordereau de transmission de l'OMPI de la présente notification au déposant et non la date de réception par le déposant).

ii) *Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :*

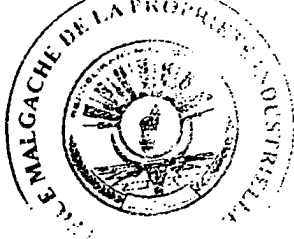
**TRIBUNAL de PREMIERE INSTANCE d'Antananarivo, MADAGASCAR**

iii) *Indications concernant la constitution d'un mandataire :* **non obligatoire, mais une liste des mandataires agréés par l'Office est disponible sur <http://www.omapi.mg/index.php?article87/liste-des-representants-en-propriete-industrielle-agrees-au-titre-de-lannee-2015>**

X. *Date de la notification de refus :* **11 juillet 2016**

*Numéro de la décision :* **034/16 –RF/EI/MG**

XI. *Signature et sceau officiel de l'OMPI :*



**RAVOARAHARISON Christian Claude**  
**Directeur Général**

## XII. Dispositions essentielles correspondantes de la loi applicable :

### Ordonnance n°89-019 du 31 juillet 1989 relative à la protection de la propriété industrielle à Madagascar :

Art.55 2 Conformément au paragraphe 1, sont considérés comme marques, les noms patronymiques pris en eux-mêmes ou sous une forme distinctive, les dénominations particulières, arbitraires ou de fantaisie, la forme caractéristique du produit ou de sa présentation sous emballages, les étiquettes, enveloppes, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, couleurs, dessins, reliefs, chiffres, devises, slogans, pseudonymes et, en général, tous signes matériels suffisamment distinctifs pour l'usage auquel on les destine.

3 L'utilisation d'un terme générique à titre de marque ne peut faire l'objet d'une appropriation particulière. Le recours à un terme générique pour l'attribuer à un domaine complètement différent est libre à moins qu'il n'en découle une source d'erreur ou de confusion pour le consommateur local.

Art.56.- L'utilisation de la marque est facultative sauf dans les domaines expressément définis par d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

Art.57.- 1 Ne peuvent constituer une marque ni en faire partie et ne doivent pas être enregistrés les signes dont l'utilisation contrevient à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à la morale et qui notamment pourraient tromper les milieux commerciaux ou le public sur la nature, la provenance, le mode de fabrication, les caractéristiques ou l'aptitude à l'emploi des produits ou services considérés.

2 Conformément à l'article 6 *ter* de la Convention de Paris, sont exclus de toute demande de protection et ne doivent pas être enregistrés sous forme de marque, les signes qui reproduisent ou imitent des armoiries, drapeaux ou autres emblèmes, poinçons officiels, de contrôle et de garantie adoptées par un Etat, sigles, dénominations ou abréviations de dénominations de tout Etat ou organisation internationale, intergouvernementale sauf accord particulier de l'autorité compétente de cet Etat ou de cette organisation.

3 Ne doit pas être protégé ni enregistré comme marque:

a. Un signe qui n'est pas apte à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises, en particulier, parce que :

- i) le signe consiste en la forme des produits considérés ou de leur conditionnement et que cette forme est imposée par la nature même ou par la fonction de ces produits ou de ce conditionnement ;
- ii) le signe consiste exclusivement en une indication pouvant servir, dans le commerce, à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, l'époque de production ou de prestation ou d'autres caractéristiques des produits ou des services considérés;
- iii) le signe consiste exclusivement en une indication qui, dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce local, est devenue une désignation usuelle des produits ou services considérés.

Pour juger si un signe n'est pas apte à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises, il doit être tenu compte de toutes les circonstances de fait, en particulier de tout usage du signe en tant que marque avant le moment de la décision d'enregistrement.

b. Un signe qui consiste exclusivement ou partiellement en une indication géographique susceptible d'induire en erreur quant à l'origine géographique des produits ou des services considérés ou qui, s'il était enregistré en tant que marque, entraverait indûment l'usage de l'indication géographique par des personnes, autres que le titulaire de l'enregistrement, qui ont le droit de faire usage de cette indication.

4 a. Ne doit pas être protégé ni enregistré comme marque un signe qui est en conflit avec un droit antérieur;

b. Sous réserve de l'alinéa c, lorsque la marque d'une entreprise ou une marque collective fait l'objet d'un enregistrement ou d'une demande d'enregistrement en instance et qu'une autre entreprise dépose une demande d'enregistrement en tant que marque, pour des produits ou des services identiques ou similaires, d'un signe identique ou semblable au point de prêter à confusion, ce dernier signe est en conflit avec un droit antérieur;

c. L'alinéa b est également applicable lorsque la marque a cessé d'être enregistrée un an au plus avant la date à laquelle la demande de l'autre enregistrement a été déposée ou lorsque la marque collective a cessé d'être enregistrée cinq ans au plus avant cette date;

d. Aux fins des alinéas b et c, il est tenu compte de toutes les priorités valablement revendiquées pour la demande d'enregistrement en instance et pour la demande déposée par l'autre entreprise.

Art.79.- 1 Le dépôt d'une marque collective n'est valable que si :

a. Le statut régissant l'emploi de la marque dûment certifié par le(s) déposant(s) accompagne le dépôt :

b. Ce statut indique :

- i) les caractéristiques communes ou les qualités des produits ou services que la marque doit désigner;
- ii) les conditions dans lesquelles la marque peut être utilisée;
- iii) les modalités selon lesquelles des personnes sont autorisées à utiliser la marque;
- iv) les conditions de contrôle de l'emploi de la marque;
- v) les sanctions prévues à l'encontre de l'usage incorrect de la marque suivant le statut déposé;

- 2 Le dépôt de la marque collective doit indiquer :

- a. Soit un membre choisi par l'ensemble des déposants pour les représenter et pour établir toutes relations avec l'Organisme;
- b. Soit un mandataire désigné conformément aux prescriptions de l'article 132.

Art.80. L'examen, l'enregistrement et la publication d'une marque collective doivent prendre en considération le statut tel que défini à l'article 79.